

CONSEIL DE L'EUROPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Strasbourg, le 20 janvier 1982

Référence à rappeler : JB/Moms

Cher Ami,

Je te remercie de ta lettre du 31.12.1981 et te félicite vivement pour la participation du "Festival International de Videoart de Locarno" en tant que plein membre au Conseil International du Cinéma et Télévision.

En ce qui concerne l'A.I.V.A.C. dont tu m'as envoyé une copie des statuts, je te fais parvenir un document (Résolution (72) 35 du Comité des Ministres) qui définit les modalités d'obtention de statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

Je dois ajouter qu'il n'est plus nécessaire d'envoyer 30 exemplaires (ainsi que le spécifiait le document) du dossier que tu devras préparer le moment venu. Suffiront un dossier en français et/ou un dossier en anglais.

D'autre part, il est nécessaire que les activités de l'organisme demandeur entrent dans le cadre du programme de travail du Conseil de l'Europe (document que je joins également à ma lettre). Les activités de l'A.I.V.A.C. peuvent, je pense, s'insérer au point 12.2 du secteur culturel : "Encouragement à la création artistique".

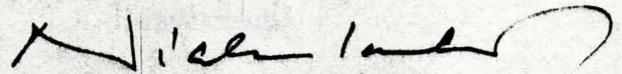
Il est également nécessaire pour l'obtention du statut consultatif qu'au moins cinq pays membres du Conseil de l'Europe soient représentés au sein de l'A.I.V.A.C.

./.

Monsieur Rinaldo BIANDA
Videoart
Via Varena 45/47
CH 6600 LOCARNO

J'espère que toutes ces conditions pourront être réunies afin que l'A.I.V.A.C. puisse être plus étroitement associée aux travaux du Conseil de l'Europe.

En restant à ta disposition pour tout renseignement complémentaire, je te prie de croire, cher Ami, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Nicolaus SOMBART
Chef de la Division
des Affaires Culturelles

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (72) 35

SUR LES RELATIONS ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES REGLEMENT DE STATUT CONSULTATIF

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 1972,
lors de la 214^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Vu sa résolution relative aux rapports avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, adoptée à sa 8^e Session en mai 1951, aux termes de laquelle "le Comité des Ministres peut, au nom du Conseil de l'Europe, prendre toutes dispositions utiles pour consulter des organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de la compétence du Conseil de l'Europe" ;

Vu les règles concernant les relations entre le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non gouvernementales, adoptées à la 90^e réunion du Comité des Ministres au niveau des Délégués en octobre 1960 ;

Considérant la Recommandation 670 de l'Assemblée Consultative ;

Considérant qu'il est opportun de modifier lesdites règles, notamment en ce qui concerne l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, en vue à la fois de simplifier les procédures et de développer et d'approfondir la coopération entre le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non gouvernementales,

Adopte les règles suivantes sur les relations entre le Conseil de l'Europe et les organisations internationales non gouvernementales, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1973 et remplaceront les règles adoptées à la 90^e réunion du Comité des Ministres au niveau des Délégués :

1. Le Conseil de l'Europe peut établir des relations de travail avec des organisations internationales non gouvernementales sous la forme du régime du statut consultatif.

2. Le Conseil de l'Europe dresse à cette fin la liste des organisations internationales non gouvernementales particulièrement représentatives dans le domaine de leur compétence et qui, par leurs activités dans un secteur déterminé, sont susceptibles de contribuer à la réalisation de l'union plus étroite que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont assignée comme but dans l'article 1^{er} du Statut.

3. Les organisations intéressées s'engagent :

(a) à donner le maximum de publicité aux initiatives ou réalisations du Conseil de l'Europe dans les domaines de leur compétence;

(b) à informer le Secrétariat Général de leurs activités susceptibles d'intéresser le Conseil de l'Europe;

(c) à fournir les informations, la documentation et les avis que le Secrétaire Général peut être amené à leur demander dans le domaine de leur compétence;

(d) à informer périodiquement le Secrétaire Général des mesures prises en exécution de l'engagement mentionné au point (a) ci-dessus;

(e) à faire connaître au Secrétaire Général le calendrier de leurs réunions et à admettre à celles-ci un observateur du Secrétariat Général lorsque le Secrétaire Général en exprime le désir.

4. Les commissions de l'Assemblée, les comités d'experts gouvernementaux et autres organes subsidiaires du Comité des Ministres, et le Secrétaire Général peuvent consulter les organisations sur des questions d'intérêt mutuel.

5. Les organisations :

(a) peuvent soumettre des mémoires au Secrétaire Général qui les communique, s'il le juge approprié, à une commission de l'Assemblée Consultative ou à un comité d'experts gouvernementaux;

(b) peuvent être invitées par des commissions de l'Assemblée à exposer oralement ou par écrit leurs vues sur des questions inscrites à l'ordre du jour de ces commissions;

(c) reçoivent l'ordre du jour et les documents publics de l'Assemblée et sont invitées à envoyer des observateurs - sans droit de parole - aux séances publiques de l'Assemblée.

6. Le Secrétaire Général tient la liste des organisations bénéficiant du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

7. Toute organisation désirant être inscrite sur cette liste adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sa demande, accompagnée de trente exemplaires d'un dossier établi en langue française ou anglaise, contenant ses statuts, un relevé de ses organisations membres, un rapport sur ses activités récentes et une déclaration selon laquelle l'organisation accepte les principes exposés dans le préambule et l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe¹.

1. Préambule et article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe :

"Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République française, de la République irlandaise, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Norvège, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Persuadés que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation;

(2) dossier
en p
et j
(2) dossier
en -
exclu

8. Une organisation inscrite sur la liste peut en être rayée par le Secrétaire Général si, à son avis, celle-ci ne s'est pas conformée aux obligations découlant pour elle des règles énoncées aux paragraphes 2, 3 et 7 ci-dessus ou si, en adhérant à un organisme plus vaste figurant lui-même sur la liste, elle se trouve ainsi doublement représentée. Toutefois, le Secrétaire Général informe au préalable l'organisation en cause de son intention de radiation pour lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet.

9. Le Secrétaire Général informe tous les six mois le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative du nom des organisations qu'il envisage d'ajouter à la liste ou d'en rayer, accompagné des éléments de leur dossier indispensables à l'appréciation de leur cas et des raisons qui, de l'avis du Secrétaire Général, motivent leur inscription ou leur suppression de la liste, compte tenu des règles énoncées aux paragraphes 2, 3 et 7 ci-dessus; en ce qui concerne toute organisation dont il envisage la suppression de la liste, la note d'information du Secrétaire Général comprend en outre les observations éventuellement présentées par l'organisation en cause au sujet de l'intention du Secrétaire Général. Sauf opposition dans les conditions décrites au paragraphe 10 ci-dessous, les noms ainsi communiqués sont, selon le cas, ajoutés à la liste ou rayés de celle-ci six mois plus tard.

10. Durant ce délai de six mois, un membre du Comité des Ministres ou trois membres de l'Assemblée d'au moins deux nationalités différentes peuvent demander l'examen du dossier de chaque organisation dont le nom a été communiqué. Dans le premier cas, l'examen est effectué et la décision d'inscription sur la liste ou de suppression de celle-ci est prise par le Comité des Ministres. Dans le second cas, l'Assemblée, sur rapport de sa commission compétente, adresse une recommandation au Comité des Ministres qui se prononce à titre définitif. Si l'examen du dossier d'une organisation est demandé à la fois par un membre du Comité des Ministres et trois membres de l'Assemblée d'au moins deux nationalités, le Comité des Ministres ne prend sa décision qu'après avoir reçu la recommandation de l'Assemblée.

Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde une démocratie véritable;

Convaincus qu'afin de sauvegarder et de faire triompher progressivement cet idéal et de favoriser le progrès social et économique, une union plus étroite s'impose entre les pays européens qu'animent les mêmes sentiments;

Considérant qu'il importe dès maintenant, en vue de répondre à cette nécessité et aux aspirations manifestes de leurs peuples, de créer une organisation groupant les Etats européens dans une association plus étroite,

Ont en conséquence décidé de constituer un Conseil de l'Europe comprenant un Comité de représentants des Gouvernements et une Assemblée Consultative, et, à cette fin, ont adopté le présent Statut.

Chapitre 1^{er} - But du Conseil de l'Europe

Article 1^{er}

(a) Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social.

(b) Ce but sera poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(c) La participation des membres aux travaux du Conseil de l'Europe ne doit pas altérer leur contribution à l'œuvre des Nations Unies et des autres organisations ou unions internationales auxquelles ils sont parties.

(d) Les questions relatives à la Défense Nationale ne sont pas de la compétence du Conseil de l'Europe."

11. La procédure décrite ci-dessus ne limite pas le droit du Comité des Ministres et de l'Assemblée de prendre une initiative concernant d'autres organisations non gouvernementales conformément à leurs règlements respectifs.

12. Une organisation dont l'inscription sur la liste a été refusée ou qui a été supprimée de la liste ne peut présenter de nouvelle demande d'inscription avant un délai de trois ans à partir de la décision prise à son sujet.

13. Les organisations dotées, à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe sont inscrites sur la nouvelle liste des bénéficiaires du statut consultatif visée au paragraphe 2 ci-dessus, mais pourront en être rayées par la suite en application du présent règlement.